



## Commission des finances et des affaires générales

- 54 Ressources humaines

### Mise en oeuvre de l'indemnité dégressive instituée par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015

Rapport n° CD/2016/67

**Service Chef de file :**

A440 - Service Gestion

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et crée une indemnité dégressive, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 2015. La mise en oeuvre de cette indemnité au sein du Conseil départemental doit être réalisée par voie de délibération.

Par délibération du 26 janvier 1998, la commission permanente, statuant par délégation et sur proposition de son président, a décidé d'appliquer aux fonctionnaires territoriaux les dispositions des décrets n° 97-215 du 10 mars 1997 et n° 97-1268 du 29 décembre 1997 relatives à l'indemnité exceptionnelle allouée aux fonctionnaires civils dont la nomination ou le recrutement dans la fonction publique est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Cette indemnité visait à compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires lors de l'élargissement de l'assiette de la CSG et de la substitution de celle-ci à la cotisation d'assurance maladie.

Suite à la parution du décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive, l'indemnité exceptionnelle est remplacée par une indemnité dégressive avec effet du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versé à l'agent au titre de l'année 2014, dans la limite d'un plafond fixé à 415€.

Ce montant mensuel brut est réduit jusqu'à extinction pour les agents détenant un indice majoré égal ou supérieur à 400, lors de chaque avancement dans un grade, échelon ou chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.

La dégressivité ne s'applique pas lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est inférieur à l'indice majoré 400. Elle s'appliquera dès lors qu'il atteindra cet indice.

Le nombre des fonctionnaires concernés par ces nouvelles dispositions est de l'ordre de 400.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental décide de mettre en oeuvre le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 et de procéder au remplacement de l'indemnité exceptionnelle par l'indemnité dégressive conformément aux dispositions réglementaires précitées.*

Strasbourg, le 21/01/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY